

000 000 pieds-planche qui sont assujetties à un prix en vertu du présent alinéa. le Canada perçoit le prix prévu à l'alinéa 2 c) et non pas le prix prévu à l'alinéa 2 b).

6. Sous réserve du paragraphe 9, après les attributions par le Canada au titre des régime de base et de prix inférieur aux divers exportateurs canadiens de bois d'oeuvre résineux, le Canada perçoit le prix prévu en vertu des alinéas 2 b) ou c), déterminés conformément au paragraphe 7, au cours d'un trimestre d'année civile, de chaque exportateur de bois d'oeuvre résineux transformé une première fois soit dans la province de l'Ontario, du Québec, de la Colombie-Britannique ou de l'Alberta, dont les exportations aux États-Unis, au cours du trimestre, sont supérieures à 28,75 pour cent de son attribution annuelle au titre du régime de base (toute quantité exportée additionnelle autorisée en vertu de l'article III, « Prix de déclenchement », étant exclue). Le prix est applicable à la quantité de bois d'oeuvre résineux exportée aux États-Unis par l'exportateur au cours de ce trimestre d'année civile qui est supérieure à 28,75 pour cent de l'attribution annuelle du régime de base accordée à l'exportateur (prix-quantité).

7. Les exportations pour lesquelles un prix de licence est payable en vertu du paragraphe 6 sont réputées être des exportations au titre du régime de prix inférieur de l'alinéa 2 b), sous réserve que, si la somme :

- a) du prix-quantité de l'exportateur pour ce trimestre d'année civile; et
- b) du prix-quantité de l'exportateur pour les trimestres d'année civile antérieurs de la même année,

dépasse l'attribution au titre du régime de prix inférieur accordée à l'exportateur, ces exportations, dans la mesure de leur excédent, sont réputées être des exportations au titre du régime de prix supérieur prévu à l'alinéa 2 c).

8. Le Canada peut remettre, après les avoir perçus :

- a) à la fin d'un trimestre d'année civile, les prix perçus en vertu du paragraphe 6, dans la mesure où ces prix ont été perçus pour des exportations de bois d'oeuvre résineux aux États-Unis n'ayant pas dépassé 28,75 pour cent du régime de base;
- b) à la fin de l'année, la moitié du montant des prix perçus en vertu du paragraphe 2, si les exportations de bois d'oeuvre résineux aux États-Unis n'ont dépassé 28,75 pour cent du régime de base dans aucun trimestre d'année civile de l'année, dans la mesure où ces prix ont été perçus pour des exportations ne dépassant pas le régime de base;
- c) à la fin de l'année, un tiers du montant des prix perçus en vertu du paragraphe 2, si les exportations de bois d'oeuvre résineux aux États-Unis ont été supérieures à 28,75 du régime de base, au cours d'un trimestre d'année civile de l'année, dans la mesure où ces prix ont été perçus pour des exportations ne dépassant pas le régime de base.

Le volume des exportations pour lequel les prix sont remis en vertu de l'alinéa a) est imputé à l'attribution au titre du régime de base de l'exportateur jusqu'à épuisement, par l'exportateur, de son attribution, accordée au titre du régime de base; toutes les quantités excédentaires sont imputées à l'attribution accordée à l'exportateur au titre du régime de prix inférieur.

9. Le Canada n'est à aucun moment requis de percevoir un prix de licence en vertu des paragraphes 5 ou 6 d'un exportateur :